

**VILLE DE SEZANNE**

JD - 120  
n° 2021-198

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de l'entreprise SCI menuiserie MARTINS en date du 20 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de stationner du mercredi 22 septembre 2021 et pour une durée maximale de trois mois soit jusqu'au mercredi 22 décembre 2021, des véhicules de chantier et une grue, afin de réaliser des travaux en intérieur et en extérieur sur l'immeuble situé au 9 mail de Provence,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La contre-allée du mail de Provence sera interdite au stationnement afin de pouvoir procéder au stationnement de véhicules et engins de travaux, entre le numéro 9 et le numéro 1 du mail de Provence, à compter du mercredi 22 septembre 2021 et pour une durée maximale de trois mois soit jusqu'au mercredi 22 décembre 2021.

**ARTICLE 2 -**

Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entrepreneur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 3 -**

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que M. le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 20 septembre 2021  
P/Le Maire,

